

X. Et qu'il soit statué, que l'avis donné par la dite compagnie et par elle publié sous la signature de son président et de son secrétaire et sous la date du 16 octobre dernier, dans deux papiers-nouvelles publiés dans la cité de Montréal, et appelés respectivement "*La Minerve*" et le "*Montreal Herald*," sera à toutes fins quelconques regardé comme étant l'avis public requis en pareil cas par la 8e section du dit acte ci-dessus cité, passé dans la 6e année du règne de sa majesté Guillaume Quatre, et sera suffisant pour produire tout l'effet contemplé par la dite 8e section de l'acte ci-dessus mentionné en dernier lieu, quand même le dit avis n'aurait pas été publié en la manière prescrite par cette dite 8e section; que le dit avis fera pleine foi de son contenu; et que tous les paiements, dividendes, répartitions et sommes de deniers y mentionnés ont été dûment réglés, arrêtés et fixés par les directeurs de la dite compagnie, et que le recouvrement pourra en être poursuivi trente jours après la première dite publication du dit avis dans les deux papiers-nouvelles susdits;—Pourvu toujours; que tout numéro ou exemplaire de l'un ou l'autre des dits deux papiers-nouvelles, dans lequel le dit avis a été ainsi publié, fera preuve authentique de la dite publication.

Un certain avis publié dans deux papiers-nouvelles déclaré suffisant.

Proviso.

XI. Et qu'il soit statué, que toute citation, assignation ou signification, concernant la dite compagnie en aucune manière quelconque, étant faite au bureau de la dite compagnie, en y parlant à une personne raisonnable, ou personnellement au président ou au secrétaire-trésorier de la dite compagnie, sera censée avoir été valablement faite à toutes fins quelconques.

Quelles citations seront valables.

XII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera à toutes fins quelconques considéré comme acte public.

Acte public.